

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**N° 16504**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment son article R 512-31

**VU** le courrier de Monsieur le Préfet de Gironde en date du 13 juillet 2004 demandant à la Mairie de Queyrac de déposer un dossier de remise en état comprenant une ESR pour sa décharge communale située au lieu-dit « Lassus »,

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 mettant en demeure la Mairie de Queyrac de déposer un dossier de remise en état comprenant une ESR pour sa décharge communale située au lieu-dit « Lassus »,

**VU** le diagnostic de pollution réalisé par la société 3L Ingénierie et Finances et transmis à l'Inspection des Installations Classées par la Préfecture de Gironde le 24 octobre 2006,

**VU** le courrier de la Mairie de Queyrac à Monsieur le Préfet de Gironde en date du 6 octobre 2006,

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 février 2007 demandant notamment une étude complémentaire,

**VU** l'étude complémentaire réalisée par la société AIS REMEDIATION et transmise par la préfecture de Gironde à l'Inspection des Installations Clasées en date du 25 juin 2007,

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 octobre 2007,

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2007,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre le site susvisé en sécurité en imposant la réalisation d'un certain nombre de travaux de remise en état,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des mesures de suivi pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

---

### Article 1

La Mairie de Queyrac est tenue pour sa décharge située sur le territoire de sa commune au lieu-dit « Lassus », de respecter les dispositions ci-après.

### Article 2

La décharge de Queyrac susvisée devra être remise en état dans un délai maximum de 2 an à compter de la signature du présent arrêté.

La remise en état de cette installation devra notamment comprendre :

- le reprofilage éventuel du dépôt de déchets afin de permettre une évacuation correcte des eaux pluviales vers les fossés périphériques,
- la mise en place d'une paroi étanche ceinturant la décharge et ancrée de manière suffisante dans les marnes sous jacentes de manière à empêcher le lessivage des déchets par la nappe superficielle,
- la mise en place d'une couverture étanche sur le sommet et les flancs de la zone de stockage,
- le recouvrement avec au moins 0,3 m de terre végétale et l'engazonnement de la zone de stockage reprofilée,
- la réalisation de fossés périphériques permettant de récupérer les eaux pluviales et de les acheminer vers un fossé extérieur,
- la mise en place d'un système adapté de collecte et de traitement des lixiviats conformément à l'article 3,
- la mise en place d'un système adapté de collecte et de traitement du biogaz conformément à l'article 4.

### Article 3 : Lixiviats

Les lixiviats pompés, sont éliminés :

- soit en station d'épuration externe si celle-ci est apte à traiter ce type de déchets dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration ;
- soit rejetés dans le milieu naturel après traitement sur le site sous réserve :
  - que ces rejets respectent les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
  - que ces rejets ne soient pas susceptibles de dégrader la qualité du milieu récepteur.

### Article 4 : Biogaz

Le réseau de drainage du biogaz devra déboucher sur des événements. Des tests de pompage de biogaz seront réalisés.

Dans le cas où ces tests révéleraient la présence de biogaz en quantité importante, une installation de valorisation ou, à défaut, une installation de destruction par combustion sera mise en place. Cette installation devra être exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Les dispositions du présent article sont applicables après réalisation des travaux imposés à l'article 2.

### Article 5

Le site est clôturé par un grillage en matériaux résistants.

- L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour éviter les dépôts sauvages sur ou à proximité du site.

#### **Article 6 : Suivi des eaux souterraines**

**6.1-** L'exploitant installe autour du site des réseaux de contrôle de la qualité de la nappe superficielle et de la nappe Oligocène

Chaque réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre ne doit pas être inférieur à 3 et qui doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

**6.2-** L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles au moins, de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux dans les puits susvisés.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont les suivants :

- pH,
- conductivité,
- ammonium,
- azote nitrique,
- éléments traces métalliques (As, Zn, Ni, Cu, Cr, Pb),
- sulfates,
- chlorures,
- indice hydrocarbure,
- DCO,
- DBO<sub>5</sub>.

Les résultats de ces contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec des commentaires appropriés.

#### **Article 7 :**

L'emprise des dépôts de déchets est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction à usage d'habitation,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage.

Dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, ces interdictions feront l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de servitudes laissé au choix de l'exploitant.

#### **Article 8 : Suivi-Cession**

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 7. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

#### **Article 9 :**

Le programme de suivi décrit aux articles ci-dessus est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Quatre ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le relevé topographique détaillé du site,
- l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux demandées dans le présent arrêté, pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

**Article 10 :**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification de la présente décision et de 4 ans pour les tiers, ce délai commençant à courir à compter de l'accomplissement des formalités de publication.

**Article 11 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Queyrac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc  
le Maire de Queyrac,  
l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 10 7 DEC. 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet,

~~Le Secrétaire Général~~

François PENY